

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION
DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE
DE L'APPEL D'OFFRES PORTANT SUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
D'INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES – DEVELOPPEMENT DE LA PETITE
HYDROELECTRICITE DE MAI 2017 n° 2017/S 082-159305 - Périodes 1 à 4**

CONDITIONS GENERALES "FH17CR V1"

Le Producteur exploite une Installation de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique d'une puissance électrique installée supérieure ou égale à 1 MW, raccordée directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, en France métropolitaine continentale.

Il souhaite bénéficier du complément de rémunération prévu par le code de l'énergie pour l'électricité produite par son Installation.

Le présent Contrat est établi en application des dispositions légales et réglementaires, dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat et du Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations hydroélectriques – Développement de la petite hydroélectricité, dans sa version en vigueur à la date de Notification des lauréats.

En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un Cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce Cahier des charges modifié remplace le Cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande.

Article 0 - Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté Contrôle** : arrêté prévu à l'article R. 311-43 du code de l'énergie.
- **Attestation de conformité** : attestation de conformité de l'Installation :
 - aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par le Cahier des charges, et selon la situation, comme précisé en Annexe 1:
 - au dossier de candidature du lauréat et ses éventuels courriers rectificatifs ;
 - à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat.

La date de signature mentionnée sur l'Attestation de conformité est nécessairement postérieure à la date du courrier de Notification de lauréat le cas échéant amendé par des courriers rectificatifs, ou à la date de demande de l'avenant.

L'Attestation de conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

- **Autorité de régulation** : autorité désignée par chaque État membre en vertu de l'article 57, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944.
- **Auxiliaires** : organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'Installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner.

- **Cahier des charges** : Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques – Développement de la petite hydroélectricité – n° 2017/S 082-159305 dans sa version en vigueur à la date limite de remise de l'offre ou le cas échéant le Cahier des charges modifié en application de l'article R 311-27-15 du code de l'énergie.
- **Cocontractant** : conforme à la définition de l'article R.314-1 du code de l'énergie.
- **Contrat** : le présent contrat de complément de rémunération, liant le Cocontractant et le Producteur ;
- **Données de Facturation** : données relatives à la production de l'Installation émises par le Gestionnaire de Réseau, portant sur :
 - la quantité d'énergie E_j (provisoire), E_i (définitive);
 - le nombre d'heures $n_{\text{prix négatifs}}$, comptées sur une année civile donnée, pendant lesquelles les prix « spot » pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ont été strictement négatifs et durant lesquelles l'Installation n'a pas produit ; ces heures sont décomptées à partir du seuil défini dans le Cahier des charges en nombre d'heures de prix « spot » strictement négatifs de l'année civile pendant lesquelles l'Installation n'a pas produit ;
- **Gestionnaire de Réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'Installation est raccordée ou, le cas échéant, leur mandataire ou l'entité de regroupement au sens des articles R.314-43 à R.314-46 du code de l'énergie.
- **Mise en service** : telle que définie dans le Cahier des charges ou à défaut mise en service du raccordement de l'Installation objet du Contrat
- **Période de facturation** : Période annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception, le cas échéant, des années incomplètes définies ci-dessous :
 - Pour la première année de facturation : Période comprise entre la date d'effet du Contrat et le 31 décembre suivant ;
 - Pour la dernière année de facturation : Période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année de fin du Contrat (échéance ou résiliation) et la date de fin du Contrat.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Cahier des charges, ou à défaut, des définitions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au contrat.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions dans lesquelles le Cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, verse au Producteur un complément de rémunération.

Le Contrat comporte :

- les Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'Installation du Producteur et accompagnées de toutes leurs annexes.
- les présentes Conditions Générales, accompagnées de toutes leurs annexes ;

En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Attestation de conformité

Le Producteur adresse au cocontractant l'Attestation de conformité, accompagnée dans le cadre d'un engagement à l'investissement participatif ou au financement participatif, du certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en Annexe 2, la charge de la preuve de l'envoi postal ou de la transmission dématérialisée reposant sur le Producteur en cas de litige.

L'Attestation de conformité doit être adressée au Cocontractant dans un délai de 4 ans et demi, à compter de la date de Notification des résultats de l'appel d'offres pour une période de candidature donnée.

Ce délai de transmission peut être prolongé selon les modalités précisées dans le Cahier des charges.

Article III - Certificat relatif à l'investissement participatif ou au financement participatif

Si le Producteur s'est engagé à respecter les dispositions relatives à l'investissement participatif ou au financement participatif telles que définies à l'article 4.4.4 du Cahier des Charges, il transmet au Cocontractant les certificats suivants, établis par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable :

- Un certificat transmis concomitamment à l'Attestation de conformité conformément à l'Article II - et évaluant le respect de ces dispositions à l'achèvement de l'Installation.
- Un certificat transmis dans les 6 mois à l'issue des 3 années suivant la Mise en service de l'Installation, évaluant le respect de ces dispositions sur la durée minimale d'engagement précitée et définie à l'article 4.4.4 du Cahier des Charges.

Des modèles de certificats figurent à l'Annexe 7.

Article IV - Modifications du Contrat

Le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions prévues au Cahier des charges. Dans ce cas, le Producteur adresse cette demande au Cocontractant suivant les modalités précisées en l'Annexe 1.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et le Cahier des charges, une nouvelle Attestation de conformité est adressée au Cocontractant dans un délai de 6 mois suivant la date de demande d'avenant au Contrat. L'avenant prend alors effet à la date de signature de l'Attestation de conformité.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté Contrôle, au Cahier des charges ou à la demande d'avenant, le Producteur dispose d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son Installation.

Article V - Prise d'effet, durée et envoi des Conditions Particulières

V.1 Prise d'effet du Contrat

En vue de la prise d'effet de son Contrat, le Producteur adresse au Cocontractant une demande de Contrat suivant les modalités précisées en Annexe 2.

Après ou concomitamment à l'envoi de la demande de Contrat le Producteur notifie au Cocontractant, avec un préavis de quinze jours, la date projetée de prise d'effet du Contrat, suivant les modalités précisées en Annexe 2, la charge de la preuve de l'envoi postal ou par transmission dématérialisée repose sur le Producteur en cas de litige.

La date projetée de prise d'effet peut être reportée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du premier alinéa.

La date de prise d'effet souhaitée du Contrat notifiée par le Producteur correspond au premier jour d'un mois et est postérieure à la date de signature figurant dans l'Attestation de conformité.

La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- la date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur ;
- le premier du mois qui suit la date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui correspond ou qui suit la date de notification de prise d'effet projetée augmentée de quinze jours ;
- le premier du mois qui suit la date de signature figurant dans l'Attestation de conformité, si celle-ci n'est pas un premier de mois.

Les dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat sont reportées dans les Conditions Particulières.

La prise d'effet intervient à 00h00.

Si la notification de la date de prise d'effet par le Producteur intervient postérieurement à la signature du Contrat par les deux parties, le Cocontractant transmet au Producteur un avenant précisant la date de prise d'effet du Contrat. La signature par les deux parties de cet avenant conditionne la prise d'effet du Contrat.

L'envoi au Producteur des Conditions Particulières du Contrat mentionnant la date de prise d'effet, ou de l'avenant de prise d'effet du Contrat le cas échéant, et la signature de ces documents par le Cocontractant sont subordonnés à la notification de la date projetée de prise d'effet et à l'envoi par le Producteur au Cocontractant de l'Attestation de conformité accompagnée, dans le cadre d'un engagement à l'investissement participatif ou au financement participatif, du certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

V.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est définie par le Cahier des charges. En cas de dépassement du délai de fourniture de l'Attestation de conformité, date d'envoi faisant foi, hors cas de prolongation autorisés, la durée du Contrat est réduite conformément aux conditions précisées par le Cahier des charges.

Article VI - Données de Facturation

Pour les besoins de l'exécution du Contrat exclusivement, le Producteur autorise le Cocontractant à recevoir et à utiliser les Données de Facturation émises par le Gestionnaire de Réseau.

Dans les 5 jours ouvrés suivant la transmission au Cocontractant desdites Données par le Gestionnaire de Réseau, le Cocontractant communique au Producteur :

- les Données de Facturation relatives à un mois donné (E_j). Ces données sont transmises par le Gestionnaire de Réseau au Cocontractant dans les deux premières semaines du mois suivant, comme prévu à l'article R. 314-43 du code de l'énergie ;
- les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de la facture annuelle, comme prévu au Cahier des charges. Ces données sont transmises au Cocontractant par le Gestionnaire de Réseau avant le 15 février de l'année suivante comme prévu à l'article R. 314-45 du code de l'énergie.

Le Cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur du fait des conséquences de toutes natures liées à un retard ou à des erreurs commises dans l'élaboration ou la transmission des Données de Facturation par le Gestionnaire de Réseau.

Article VII - Factures, avoirs et modalités de paiement

VII.1 Emission des factures ou avoirs du complément de rémunération

Le Producteur établit des factures ou avoirs sur la base des Données de Facturation, des prix de marché de référence publiés par l'Autorité de régulation, des règles d'arrondis et d'indexation fixées en Annexe 3 et des règles contractuelles en cas d'année incomplète, de changement de la Puissance électrique ou de suspension du Contrat fixées en Annexe 4.

La facture ou l'avoir indique le montant global du complément de rémunération, ainsi que le montant de chacune de ses composantes visées au Cahier des charges :

- la prime à l'énergie ;
- la prime pour l'investissement et le financement participatif, octroyée seulement dans le cas où le Producteur remplit les conditions et formalités définies au paragraphe 4.4.4 du Cahier des charges ;
- la valorisation des garanties de capacité ;
- et, le cas échéant, la prime de non production aux heures de prix négatifs, pour les factures de régularisation annuelle.

VII.1.1. Facture ou avoir mensuel

Le Producteur adresse mensuellement au Cocontractant une facture ou un avoir relatif au complément de rémunération mensuel. Ce dernier est calculé comme suit :

$$CR_{\text{mensuel}} = E_j \times (P + P_{\text{participatif}} - M_{0j})$$

Formule dans laquelle:

- CR_{mensuel} est la prime à l'énergie mensuelle, exprimée en €;
- j est un indice compris entre 1 et 12 représentant le mois de la Période de facturation considérée;
- E_j est la somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France du mois j , des volumes d'électricité affectée par le Gestionnaire de Réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou

au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des Auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation. Ils sont exprimés en MWh;

- P est le prix de référence proposé par le Producteur dans son offre, il est exprimé en €/MWh. Il est indexé annuellement au 1^{er} janvier par application du coefficient L, défini dans le paragraphe 4.4.3 du Cahier des charges;
- $P_{\text{participatif}}$ est la prime pour l'investissement et le financement participatif qui, si elle est octroyée, majore/minore la prime à l'énergie comme mentionné au paragraphe 4.4.4 du Cahier des charges, exprimée en €/MWh ;
- M_{0j} est le prix de marché de référence, défini comme la moyenne arithmétique mensuelle des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh.

En cas de republication des Données de Facturation dues à des régularisations par le Gestionnaire de Réseau ou en cas de republication des M_{0j} par l'Autorité de Régulation, le Producteur peut facturer au Cocontractant la régularisation correspondante sans attendre la régularisation annuelle.

Lorsque le complément de rémunération est négatif, le Producteur est redevable de la totalité de cette somme, en application de l'article 230 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

VII.1.2. Facture ou avoir de régularisation annuelle

Le calcul du complément de rémunération annuel est réalisé comme suit:

$$CR = \sum_{i=1}^m [E_i \times (P + P_{\text{participatif}} - M_0)] - Nb_{\text{capa}} \times Pref_{\text{capa}}$$

Formule dans laquelle :

- CR est le montant du complément de rémunération annuel, exprimé en €;
- m est le nombre de mois de la période (de 1 à 12) ;
- E_i est la somme sur les heures mensuelles à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France du mois i, des volumes d'électricité affectés par le Gestionnaire de Réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des Auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation. Ils sont exprimés en MWh.

Pour une Installation additionnelle, $\sum_{i=1}^m E_i$ est plafonné sur l'ensemble de la durée du contrat à un niveau égal à 20 fois le productible supplémentaire apporté par le projet d'Installation, tel que validé par le préfet dans l'analyse de l'offre.

- P et $P_{\text{participatif}}$ sont définis à l'Article VII.1.1 ;

- M_0 est le prix de marché de référence, défini comme la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh.

Pendant la première et la dernière année civile du Contrat, le prix de marché de référence M_0 est calculé tous les mois comme la moyenne arithmétique des prix spots positifs ou nuls sur le mois pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ;

- Nb_{capa} est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW et égal pour une année civile :

a) Dans le cas où l'Installation est soumise au régime dérogatoire de certification conformément à l'article 7.2.2 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R.335-2 du code de l'énergie, ce nombre est égal pour une année civile :

- Au niveau de capacité certifié initial de cette entité de certification, si l'Installation a été certifiée selon la méthode de certification normative prévue au 7.3.2 des règles du mécanisme de capacité et si l'Installation correspond exactement à une entité de certification.
- Dans le cas où l'Installation a été certifiée selon la méthode de certification basée sur le réalisé prévue au 7.3.1 des règles du mécanisme de capacité et/ou si l'Installation fait partie d'une entité de certification contenant plusieurs Installations, au niveau de capacité certifié initial équivalent de l'Installation si celle-ci se faisait certifier individuellement (le seuil d'agrégation prévu au 7.4.5.3.2.1 des règles du mécanisme de capacité ne s'appliquant pas) et selon la méthode de certification normative prévue au 7.3.2 des règles du mécanisme de capacité.

Cette définition tient compte de toute évolution ultérieure des règles du mécanisme de capacité.

Les gestionnaires de réseaux sont chargés du calcul de cette valeur et de sa transmission au Producteur ainsi qu'au Cocontractant.

b) Dans le cas où l'Installation est soumise au régime générique de certification conformément à l'article 7.2.1 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 29 novembre 2016 susmentionné, ce nombre est égal pour une année civile au produit de sa puissance installée, notée P_{max} , et d'un coefficient $k_{\text{fil}} \text{ égale à } 0,7$.

- $\text{Pref}_{\text{capa}}$ est le prix de marché de référence de la capacité, défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison. Il est exprimé en €/MW.

Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération, $\text{Pref}_{\text{capa}}$ est nul.

Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération, $\text{Pref}_{\text{capa}}$ est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Le Producteur adresse au Cocontractant une facture ou un avoir de régularisation correspondant à la différence entre le complément de rémunération annuel et la somme des compléments de rémunération mensuels effectivement versés sur la Période de facturation écoulée, majorée le cas échéant de la prime de non-production aux heures de prix spot négatifs, définie comme suit :

$$P_{\text{Prix négatifs}} = (P + P_{\text{participatif}}) \times 0,6 \times P_{\text{électrique}} \times N_{\text{prix négatifs}}$$

Formule dans laquelle :

- $P_{\text{Prix négatifs}}$ est la prime de non production octroyée au-delà de 70 heures de prix strictement négatifs, consécutives ou non, pour lesquelles l'Installation n'a pas produit, sur une année civile. Cette prime est exprimée en €;
- $P_{\text{électrique}}$ est la Puissance électrique de raccordement mentionnée sur le contrat d'accès au réseau public d'électricité, exprimée en MW;
- P et $P_{\text{participatif}}$ sont définis à l'Article VII.1.1;
- $N_{\text{prix négatifs}}$ est le nombre d'heures de prix strictement négatif au-delà de 70 heures, pour lesquelles l'Installation n'a pas produit.

Dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable la totalité de cette somme, en application de l'article 230 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

La facture ou l'avoir de régularisation relative à une Période de facturation donnée est adressé au Cocontractant entre le 15 février et le 15 mars de l'année suivante. Après l'émission de cette facture ou de cet avoir, toute correction des montants facturés au titre de l'année considérée prend la forme d'une facture ou d'un avoir annuel.

VII.2 Paiement des factures et avoirs

VII.2.1. Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur émet et envoie la ou les factures au Cocontractant. La facture de régularisation est présentée au plus tard le 15 mars suivant la Période de facturation concernée. Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de la facture, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal au montant non contesté, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'Article XII -s'applique.

A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du code de commerce.

VII.2.2. Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, il transmet au Cocontractant un avoir dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Cocontractant lui communique les Données de Facturation nécessaires à l'établissement dudit avoir. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à quarante-cinq jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné. En cas de retard de publication du prix de marché de référence par l'Autorité de régulation, le délai de transmission de l'avoir est prolongé du retard de publication.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

En l'absence de règlement de l'avoir émis par le Producteur ou de la facture émise par le Cocontractant dans les délais mentionnés ci-dessus, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du code de commerce.

Par ailleurs, en l'absence de règlement dans les trente jours par le Producteur de l'avoir ou de la facture émise par le Cocontractant, ce dernier peut procéder à une compensation sur les factures ultérieures émises par le Producteur.

VII.2.3. Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, le Cocontractant demande aux services compétents du ministre chargé de l'énergie d'établir la concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Cocontractant en informe alors le Producteur.

Article VIII - Suspension et résiliation du Contrat

VIII.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région, dans les cas prévus aux articles L.311-14 et R.311-29 du code de l'énergie, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application le cas échéant de l'article R. 311-30 du code de l'énergie.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative.

Le Contrat est également suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, si le Producteur souscrit un Contrat d'achat auprès de l'acheteur de dernier recours, lorsque celui-ci est désigné par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article R. 311-27-8 du code de l'énergie.

Selon les cas, la suspension du Contrat prend fin soit à la date fixée par l'autorité administrative, soit à l'échéance du Contrat conclu par le Producteur avec l'acheteur de dernier recours.

Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles suivants :

- Article 0 - Définitions,

- Article I - Objet du Contrat,
- Article VI - Données de Facturation,
- Article VII - Factures, avoirs et modalités de paiement : pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article VIII.2 - Résiliation du Contrat par le Cocontractant,
- Article IX - Engagements réciproques,
- Article X - Cession du Contrat,
- Article XI - Impôts et taxes,
- Article XII - Conciliation,
- Article XIII - Données contractuelles et confidentialité,
- Article XIV - Règlement Général sur la Protection des Données,
- Article XV - Mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite préalablement à la suspension.

Les règles contractuelles en cas de suspension du Contrat prévues à l'Annexe 4 s'appliquent pendant la période de suspension.

Le Producteur perd de façon définitive le bénéfice du complément de rémunération correspondant à la période de suspension du Contrat.

VIII.2 Résiliation du Contrat par le Cocontractant

Le Contrat est résilié par le Cocontractant à la demande de l'autorité administrative dans les cas prévus aux articles L. 311-14 et R. 311-29 du code de l'énergie, conformément à l'article R. 311-32 du même code.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat, conformément aux articles L.311-14 et R. 311-32-1 du code de l'énergie. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au Cocontractant dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce.

VIII.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le contrat de complément de rémunération peut être résilié avant sa date d'échéance sur demande du Producteur. La demande de résiliation indique la date de résiliation effective du contrat. Elle doit parvenir au Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimal de préavis de trois mois, décompté à partir du jour de réception de la demande de résiliation. La résiliation du contrat est effective à la date indiquée par le Producteur à 00h00. Lorsque la demande de résiliation ne mentionne pas la date de résiliation ou que celle-ci ne respecte pas les conditions précitées, le Cocontractant procède à la résiliation du contrat le premier jour respectant le délai de préavis minimal.

Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au Cocontractant l'indemnité (I) définie en Annexe 55, dans les conditions prévues à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie et selon les modalités prévues à l'Article VII.2.

L'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter la date d'effet de la résiliation, sauf exemption expresse notifiée au Cocontractant par le préfet de région.

Le cas échéant, cette indemnité sera révisée pour tenir compte des montants versés au titre de la régularisation annuelle définie au VII.1.2 pour l'année de résiliation. L'écart entre l'indemnité versée dans le délai de soixante jours et l'indemnité ainsi recalculée sera porté sur la facture de régularisation de l'année de résiliation.

Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le Cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le Producteur.

Article IX - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage à informer le Cocontractant des modifications de l'Installation susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération ou portant sur les caractéristiques de l'Installation définies dans les Conditions Particulières.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'Installation, le Producteur en informe le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Les indisponibilités du réseau public, quelles qu'en soit les causes, relèvent des relations contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de réseau et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

Le Producteur s'engage à effectuer toute démarche dans les conditions précisées en Annexe 2. Dans le cas où le Producteur opte pour l'envoi dématérialisé, celui-ci s'engage, sous réserve d'une notification par le Cocontractant respectant un préavis d'un mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le Cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions des articles R. 311-27-7 et R.314-46 du code de l'énergie et du Cahier des charges. L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties. En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'Article XII -.

Article X - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois et postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

Le nouveau Producteur est substitué dans les droits et obligations du Producteur au titre du Contrat depuis sa prise d'effet.

Les effets du transfert du Contrat de complément de rémunération et de la substitution du nouveau Producteur dans les droits et obligations du Producteur portent sur l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat depuis sa prise d'effet, y compris les créances et dettes nées antérieurement à la date de prise d'effet de la cession prévue dans l'avenant tripartite.

Pour ces dernières, le Producteur demeure solidairement responsable à l'égard du Cocontractant, postérieurement à la substitution.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat.

La présente clause prévaut sur tout accord ou stipulation contraire extérieur au présent contrat. En particulier, aucune convention entre le cédant et le cessionnaire ne saura être opposée au Cocontractant à ce titre.

Article XI - Impôts et taxes

Les tarifs, primes, prix de référence et prix unitaires stipulés au Contrat sont hors taxe.

Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que le changement ait une incidence sur l'un des éléments financiers prévus au Contrat ou que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au Cocontractant.

Article XII - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler ledit différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'État en matière d'énergie et/ou l'Autorité de régulation peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de suspension ou de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée aux articles L. 311-14, R. 311-30 et R. 311-32 du code de l'énergie.

Article XIII - Données contractuelles et confidentialité

Les données recueillies par le Cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations nécessaires à l'exercice de ses missions dans les termes et conditions prévus par la réglementation. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives au complément de rémunération. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le Cocontractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le Cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Article XIV - Règlement Général sur la Protection des Données

Les données à caractère personnel des Producteurs nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées par le Cocontractant et enregistrées dans un fichier informatisé.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat.

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par la réglementation. Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des sous-traitants du Cocontractant. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat.

Les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui les concernent.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du Cocontractant.

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le Producteur peut consulter le détail de la politique concernant le traitement des données à caractères personnelles dans les mentions du site Internet d'EDF Obligation d'Achat (www.edf-oa.fr).

Article XV - Mise aux enchères des garanties d'origine

Dans le cadre de l'émission et de la mise aux enchères au bénéfice de l'Etat des garanties d'origine, tel que prévu par les articles L. 314-14-1 et R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, l'Installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des garanties d'origine de l'électricité mentionné à l'article L. 314-14 du même code. Pour ce faire, le Cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et mentionnées à l'article R. 314-64 du code aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme chargé de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L 314-14 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme chargé de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modalités d'évolution du projet ou du Contrat

A. Situation au moment de la demande de modification	B. Formulaire à utiliser pour demander la modification	C. Date de prise d'effet de la modification	D. L'Attestation de conformité, si requise, après modification se rapporte à	E. Eléments modifiables en application des articles 3.2, 3.3 et 7.2 du Cahier des charges et de l'article R311-27-1 du code de l'énergie
1. Contrat non signé et pas d'Attestation de conformité envoyée	Demande / Information au préfet	Date de prise d'effet du Contrat	Avis de candidature + courrier rectificatif	<ul style="list-style-type: none"> - Le Producteur, dans le cas où le Producteur initial est substitué par une société qu'il contrôle directement ou indirectement, sa maison-mère ou les filiales contrôlées directement ou indirectement par sa maison-mère. Cette modification doit faire l'objet d'une information préalable au préfet au minimum un mois à l'avance. - La structure du capital du Producteur. Les modifications de la structure du capital des Producteurs lauréats ayant bénéficié de la prime pour l'investissement participatif décrite au paragraphe 4.4.4 du Cahier des charges, lorsqu'elles remettent en cause l'engagement participatif, doivent faire l'objet d'une information préalable au préfet au minimum un mois à l'avance. Le cas échéant, le complément de rémunération est minoré conformément aux dispositions du susmentionné paragraphe, à compter de la date de la modification. - Autres éléments du projet par rapport à l'offre déposée. Si la modification affecte des éléments ayant un impact sur l'éligibilité de l'Installation à l'appel d'offre ou sur la notation de l'offre, elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet.
1.1 Contrat non signé et jusqu'à mise en service industrielle de l'Installation	Demande au préfet	Date de prise d'effet du Contrat	Avis de candidature + courrier rectificatif	<ul style="list-style-type: none"> - La puissance de l'Installation, si et seulement si la variation est comprise entre 90% et 110% de la Puissance indiquée initialement dans l'offre et sous réserve de rester supérieure ou égale à 1 MW. (Disposition non applicable pour les Installations additionnelles). - La Puissance d'une Installation additionnelle lauréate, si et seulement si cette modification de Puissance s'accompagne d'une modification du plafond de production utilisé pour le calcul du complément de rémunération au paragraphe 4.4.2 du Cahier des charges. La valeur modifiée de ce plafond de production est approuvée par le préfet, sur proposition du candidat justifiée par la courbe des débits classés du cours d'eau.
2. Contrat non signé et Attestation de conformité envoyée	Demande / Information au préfet	Date de prise d'effet du Contrat	Avis de candidature + courrier rectificatif	<ul style="list-style-type: none"> - Le Producteur. - La structure du capital du Producteur. Les modifications de la structure du capital des Producteurs lauréats ayant bénéficié de la prime pour l'investissement participatif décrite au paragraphe 4.4.4 du Cahier des charges, lorsqu'elles remettent en cause l'engagement participatif, doivent faire l'objet d'une information préalable au préfet au minimum un mois à l'avance. Le cas échéant, le complément de rémunération est minoré conformément aux dispositions du susmentionné paragraphe, à compter de la date de la modification.

				<ul style="list-style-type: none"> - Si la modification affecte des éléments ayant un impact sur l'éligibilité de l'Installation à l'appel d'offre ou sur la notation de l'offre, elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de région.
3. Contrat signé ayant pris effet	Demande d'avenant	Date du constat de la conformité figurant sur l'Attestation de conformité, si requise. A défaut, date souhaitée par le Producteur.	Demande(s) d'avenant	<ul style="list-style-type: none"> - Le Producteur. - La structure du capital du Producteur. Les modifications de la structure du capital des Producteurs lauréats ayant bénéficié de la prime pour l'investissement participatif décrite au paragraphe 4.4.4 du Cahier des charges, lorsqu'elles remettent en cause l'engagement participatif, doivent faire l'objet d'une information préalable au préfet au minimum un mois à l'avance. Le cas échéant, le complément de rémunération est minoré conformément aux dispositions du susmentionné paragraphe, à compter de la date de la modification. - Autres éléments du projet par rapport à l'offre déposée. Si la modification affecte des éléments ayant un impact sur l'éligibilité de l'Installation à l'appel d'offre ou sur la notation de l'offre, elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de région.

Annexe 2 : Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le Cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le Cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le Cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Pièces constitutives de la demande de contrat initiale	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Pièces constitutives de la demande de contrat modificative	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Attestation de conformité	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Déclaration de date projetée de prise d'effet	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Modifications contractuelles autorisées au Cahier des Charges	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Déclaration de la date de prise d'effet d'un avenant	Courrier recommandé avec AR/ Courriel

Pour les communications par courriel, les modèles à utiliser sont en Annexe 66.

Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, ...) est indiqué au Cocontractant au plus tard quinze jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 3 : Règles d'unités et d'arrondis

1- Règles générales

- Les valeurs de L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en €/kW, €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

Pour les revalorisations annuelles des tarifs appliqués, le tarif mentionné dans la Notification de désignation en tant que lauréat est multiplié par L, et arrondi conformément aux règles générales.

Annexe 4 : Règles contractuelles en cas d'année(s) incomplète(s), de changement de Puissance ou de suspension du Contrat

		Conséquences contractuelles suite à		
		Année incomplète (début et fin Contrat dont résiliation)	Changement de Puissance	Suspension du Contrat
M_{0j}	Mensuel	Donnée du mois entier concerné même si le mois est incomplet	Sans objet	Donnée du mois entier concerné même si le mois est incomplet
M_0	Annuel	Régularisation au pas de temps mensuel.	Sans objet	Régularisation au pas de temps mensuel.
E_j ou E_i		Donnée transmise par le Gestionnaire de Réseau.	Donnée transmise par le Gestionnaire de Réseau.	Les périodes faisant l'objet d'une suspension ne sont pas prises en compte.
E plafonné (Pour les Installations additionnelles, E est plafonné sur l'ensemble de la durée du contrat à un niveau égal à 20 fois le productible supplémentaire apporté par le projet d'Installation additionnel, tel que validé para le préfet dans l'analyse de l'offre).	Sur l'ensemble de la durée du contrat	Pas de réduction de plafond décrit au paragraphe 4.4.2 du Cahier des charges	Toute modification de la Puissance d'une Installation additionnelle s'accompagne d'une modification du plafond de production (E plafonné) utilisé pour le calcul du complément de rémunération. La valeur modifiée de ce plafond de production est approuvée par le préfet, sur proposition du candidat justifiée par la courbe des débits classés du cours d'eau.	Pas de réduction de plafond décrit au paragraphe 4.4.2 du Cahier des charges
Seuil du nombre d'heures de non fonctionnement en heures de prix négatifs		Pas de prorata	Sans objet	Pas de prorata

		Année incomplète (début et fin Contrat dont résiliation)	Changement de Puissance	Suspension du Contrat
$P_{\text{électrique}}$ Pour le calcul de P_{Prix} négatifs		Moyenne arithmétique des Puissances mensuelles, sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non.	Moyenne arithmétique des Puissances mensuelles sur l'année civile incluse dans le Contrat. En cas d'augmentation de Puissance en cours de mois, l'augmentation est prise en compte pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement de Puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la Puissance avant changement est utilisée.	Moyenne arithmétique des Puissances mensuelles, sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non. Les heures de prix négatifs observées pendant une période de suspension ne participent pas au décompte.
Nb_{capa}	Annuel	Pour la première année pas de déduction de la valeur de la capacité. Pour la dernière année, déduction intégrale de la valeur de la capacité.	La valeur de Nb_{capa} est transmise par le Gestionnaire de Réseau, dans le cas où l'Installation est soumise au régime dérogatoire de certification. Dans le cas où l'Installation est soumise au régime générique, Nb_{capa} est calculé au <i>pro rata temporis</i> en mois de la Puissance de l'année. Elle prend en compte l'augmentation pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement de Puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la Puissance avant changement est utilisée.	Année(s) incomplète(s) de suspension : déduction intégrale de la valeur de la capacité. Année(s) complète(s) de suspension : pas de déduction
$Pref_{\text{capa}}$	Annuel	Pour la 1 ^{ère} année civile partielle du contrat de CR, le $Pref_{\text{capa}}$ est nul. Pour la dernière année civile partielle, le $Pref_{\text{capa}}$ sera égal à la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédente.	Sans objet	Sans objet

Annexe 5 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) est égale à :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + t_{OATi})$$

où :

- N : année de résiliation
- F_i : somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année i
- G_i : somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année i
- A_0 : année de la prise d'effet du Contrat.
- t_{OATi} : taux de l'OAT d'échéance 10 ans, constaté à l'année i.

Si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle.

Annexe 6 : Modèles de courriel

Indisponibilité

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Indisponibilité Installation

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité prévue de mon Installation.

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'Installation : xxxxxxxxx

(Indisponibilité suite à fortuit)

Date prévisionnelle de fin de l'indisponibilité :

(Indisponibilité programmée)

Date de début :

Date de fin :

Commentaires éventuels :

Changement de Puissance électrique

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de Puissance électrique

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous une déclaration de changement de Puissance électrique

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'Installation : xxxxxxxxx

Ancienne Puissance électrique : kW

Nouvelle Puissance électrique : kW

Date souhaitée de prise d'effet de la modification :

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées bancaires

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :

Annexe 7 : Modèles de certificats relatifs à l'engagement au financement participatif et à l'investissement participatif

Certificat portant sur le respect des engagements du Producteur au financement participatif dans le cadre de son Contrat de complément de rémunération pour l'énergie électrique produite par une Installation lauréate de l'appel d'offres n° 2017/S 082-159305

Nom du Producteur :

Adresse du Producteur :

Nom de l'Installation :

Adresse de l'Installation :

Siret de l'Installation :

Nous soussignés,
en notre qualité de Commissaire aux Comptes / Expert Comptable de la société
..... sis.....
..... [adresse] dont le numéro SIREN est,

attestons que le Producteur respecte les dispositions du Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations hydroélectriques – Développement de la petite hydroélectricité , AO PPE2, en matière de financement participatif, à savoir,

[cocher une seule des deux cases]

- à la date d'achèvement de l'Installation :
- pendant les trois années suivant la Mise en service :

.....% du financement¹ du projet est apporté, distinctement ou conjointement, directement ou indirectement, par au moins :

- vingt personnes physiques,
- une ou plusieurs collectivités territoriales,
- et des groupements de collectivités,

ces personnes physiques et morales étant domiciliées² dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.

Date :

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES / L'EXPERT COMPTABLE

Signature :

¹ Toutefois, la façon dont ce montant est détenu ou apporté, du moment qu'elle respecte ces règles, est susceptible d'évoluer sur la durée de l'engagement.

² Pour l'application de ces dispositions, les personnes physiques ont fourni un justificatif de domicile et les personnes morales ont fourni un justificatif de l'adresse postale du siège social.

Certificat portant sur le respect des engagements du Producteur à l'investissement participatif dans le cadre de son Contrat de complément de rémunération pour l'énergie électrique produite par une Installation lauréate de l'appel d'offres n° 2017/S 082-159305

Nom du Producteur :

Adresse du Producteur :

Nom de l'Installation :

Adresse de l'Installation :

Siret de l'Installation :

Nous soussignés,,
en notre qualité de Commissaire aux Comptes / Expert Comptable de la société
.....
sis [adresse]
dont le numéro SIREN est,

attestons que le Producteur respecte les dispositions du Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations hydroélectriques – Développement de la petite hydroélectricité , AO PPE2, en matière d'investissement participatif, à savoir,

[cocher une seule des deux cases]

- à la date d'achèvement de l'Installation :
- pendant les trois années suivant la Mise en service :

le Producteur est :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;
- ou une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;
- ou une société coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;

Le Producteur est domicilié³ dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.

Date :

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES / L'EXPERT COMPTABLE

Signature :

³ Pour l'application de ces dispositions, les personnes physiques ont fourni un justificatif de domicile et les personnes morales ont fourni un justificatif de l'adresse postale du siège social.